



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) (débordement de la Nive et ses affluents)

Commune de Jatxou

Réunion du mardi 26 janvier 2021



Sommaire

- I. Étapes et contexte**
- II. Rôles de l'État et de la commune**
- III. Principes généraux des PPR**
- IV. Présentation du projet de PPRi**

I. Étapes et contexte

Étapes et contexte

15 novembre 2011

Présentation de la démarche PPRi

19 juin 2012

Prescription du plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes d'Ixassou à Ustaritz

20 juin 2013

Présentation des premières cartes d'aléas

4 juillet 2014

Crue de la Nive et de ses affluents principaux

- Analyse de l'évènement (estimée supérieure à Q100)
- Reprise des cartes d'aléas pour intégrer l'évènement (12/2015)

Février 2016

Transmission des cartes de la zone inondée de juillet 2014

20 avril 2016

Nouvel arrêté de prescription (arrêté préfectoral valable 3 ans et prorogation de 18 mois le 28 mars 2019)

15 avril 2019

- Présentation des cartes d'aléas mises à jour
- Présentation sur principe du règlement et zonage réglementaire

13 février 2020

Porter à connaissance des cartes d'aléas à la commune et communauté d'agglomération Pays basque

Février 2020 – Juin 2020 – Novembre 2020

Élections municipales - Confinements

II. Rôles de l'État et de la commune

Rôles de l'État / Risques majeurs

INFORMATION PRÉVENTIVE (articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3 et R.125-9 à R.125-27 du Code de l'environnement)

Établir une connaissance des risques majeurs* présents sur le territoire communal et informer les collectivités et la population (porter à connaissance, DDRM, atlas des zones inondables, IAL, etc.).

→ En cas de risques majeurs et enjeux importants :

Le préfet peut prescrire  **Plan de Prévention des Risques (PPR)**

**Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société (source : www.georisque.gouv.fr)*

Rôles de la commune

- Information du public (réunion publique, DICRIM, etc.)
- Prise en compte de la connaissance du risque dans la gestion du territoire (document d'urbanisme, etc.)
- Réalisation ou mise à jour du plan communal de sauvegarde (PCS)
- Inventaire des repères de crue

PPR = servitude d'utilité publique, opposable aux tiers et s'impose aux documents d'urbanisme

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Deux priorités dans la gestion des risques naturels

Éviter les victimes humaines



**Diminuer le coût des conséquences
des catastrophes naturelles**

III. Les principes généraux du PPR

Origine du PPR

Loi du 2 février 1995, dite « *loi Barnier* », relative au renforcement de la protection de l'environnement : c'est le texte qui crée les Plans de Prévention des Risques Naturels, dont le PPRi est la déclinaison (fait suite aux inondations de Vaison-La-Romaine).

Loi du 30 juillet 2003, dite « *loi Bachelot* », relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages : elle fait suite notamment à l'explosion survenue dans l'usine AZF à Toulouse en 2001 et de divers épisodes récents d'inondations.

Objectifs du PPR

- **Inform**er le public de l'existence du risque ;
- **Établir** une cartographie aussi précise que possible des zones de risques ;
- **Interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les **limiter** dans les autres zones ;
- **Préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- **Prescrire** des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes.

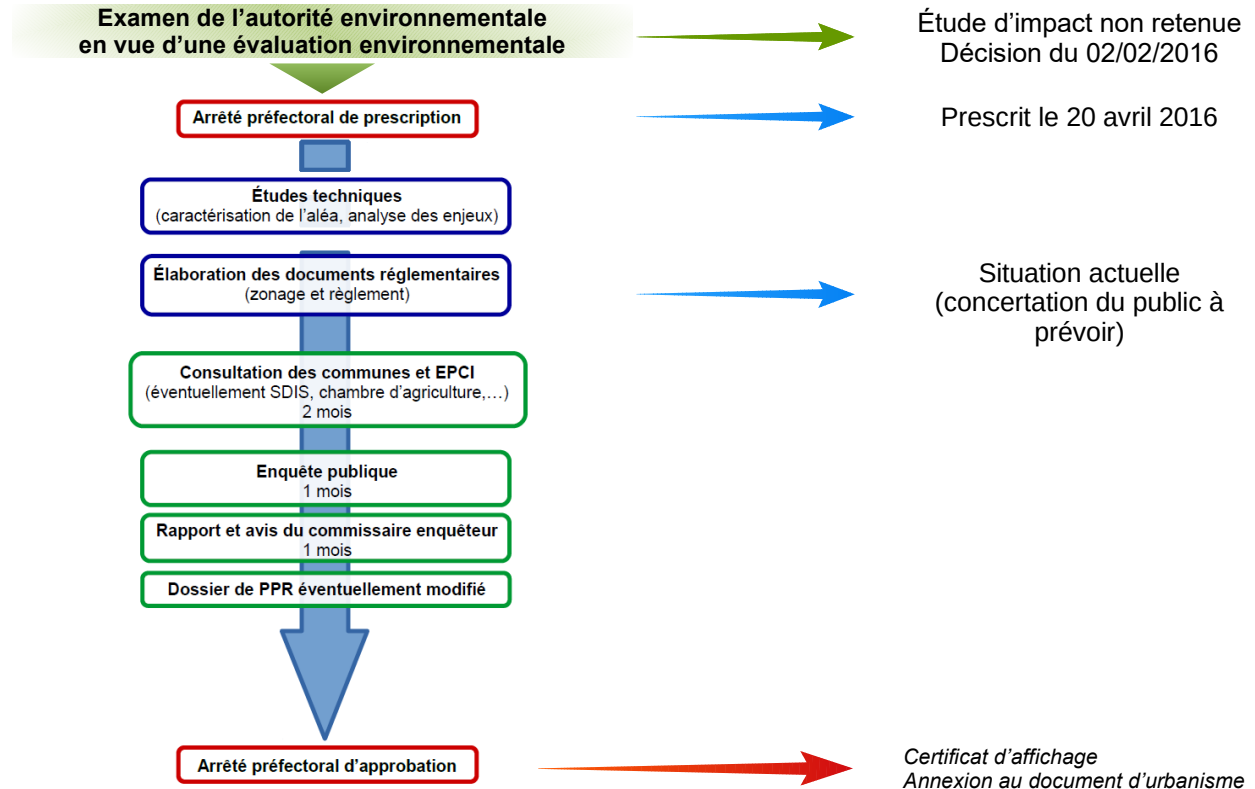
Portée du PPR

- Dès son approbation, le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique (zonage réglementaire et règlement opposables aux tiers).

Le P.P.R. doit être annexé au document d'urbanisme (PLUi / PLU, carte communale), permettant ainsi la traduction de la contrainte inondation en terme d'urbanisme

- Information de la population (Information Acquéreur Locataire, action d'information par la commune tous les 2 ans)
- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) obligatoire (2 ans à l'issue de l'approbation du PPR) – Mise à jour du PCS

Procédure d'élaboration d'un PPR



Contenu d'un dossier de PPR

- une **carte informative** des phénomènes passés ;
- une **carte des aléas** délimitant les zones inondées ;
- une **carte des enjeux** (bâti, ouvrages, projets communaux, etc.) ;
- une **note de présentation** qui précise la méthode d'élaboration du PPR (analyse des phénomènes, impact sur les enjeux, exposé des motifs du règlement) ;
- une **carte de zonage réglementaire** servant à délimiter les zones en fonction des risques (carte réglementaire) ;
- un **règlement** qui précise les règles d'occupation des sols et de constructibilité s'appliquant à chacune des zones.

Phénomène et scénarios pris en compte dans le PPRi

Phénomène pris en compte :

- L'inondation par **débordement direct** de la Nive et ses principaux affluents pour une **crue centennale (Q100)**.



En situation ordinaire
(le cours d'eau est dans son lit mineur)



Ne relèvent pas du PPRi, les inondations liées à des problématiques de ruissellement, de remontées de nappe ou d'assainissement.

Phénomène et scénarios pris en compte dans un PPRi

Les scénarios d'inondabilité étudiés :

Ouvrages de protections (somme des 3 scénarios)

1. L'**effacement total** des ouvrages de protection
(scénario de « défaillance généralisée »)
2. Le **dysfonctionnement** des ouvrages de protection
(brèche, rupture)
3. Le **fonctionnement normal** des ouvrages de protection
(lorsque son niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence)



Ouvrage hydrauliques (ponts, etc.)

- L'**obstruction des ouvrages hydrauliques** par des embâcles

Les ouvrages de protection

Les ouvrages de protection ont pour objectif de protéger l'existant, mais pas d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

NB: *En droit français, une zone inondable reste inondable, quel que soit l'ouvrage de protection (digues, bassins écrêteurs, etc.).*

C'est-à-dire que bien qu'étant protégés, les terrains situés à l'aval d'un ouvrage seront toujours considérés comme restant soumis aux risques d'inondation. On ne peut avoir des garanties absolues de leur efficacité ou de leur gestion à long terme (défaillance de l'ouvrage ou événement exceptionnel).

Constitution de la carte des aléas

Aléa de référence = événement modélisé centennal (Q100) ou événement historique si plus important

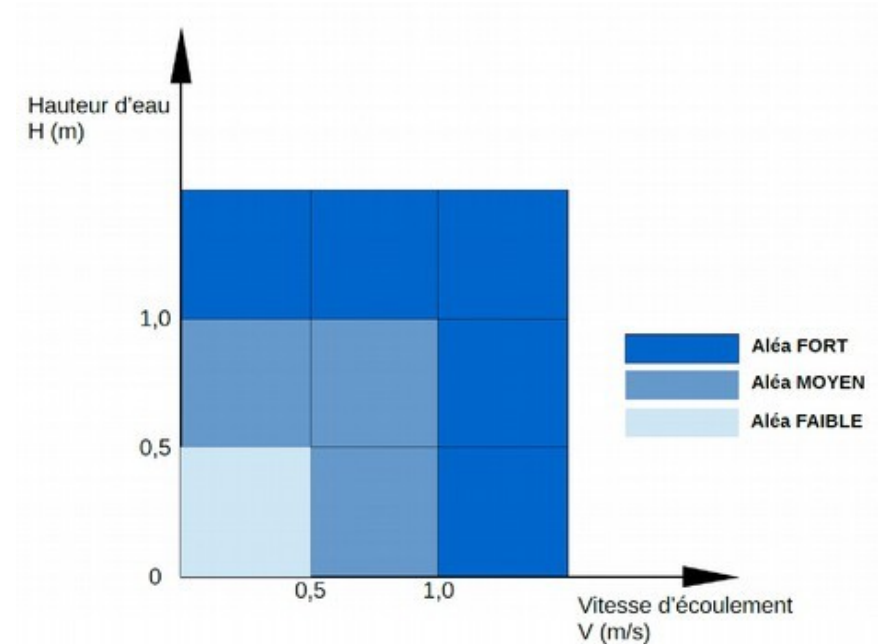
Les aléas résultent :

- des hauteurs d'eau
- des vitesses d'écoulement

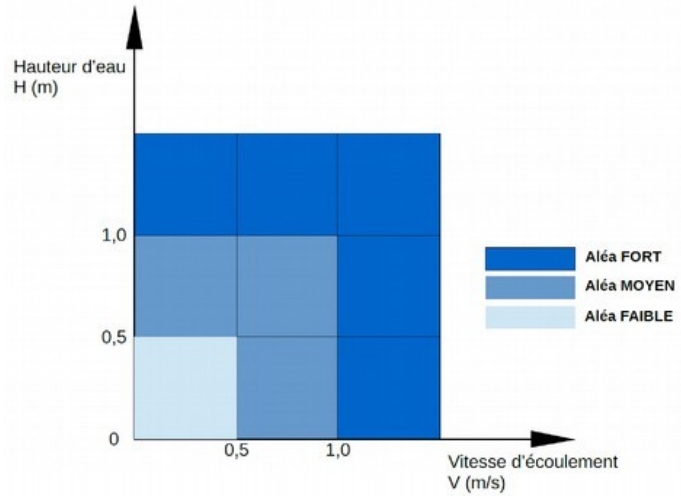
3 niveaux d'aléas: **faibles**, **moyens**, **forts**

Modélisation de la crue de référence

- En utilisant des données : topographiques, hydrologiques, hydrauliques, historiques.
- Méthodes utilisées par les BE hydrauliques : modélisation (1D ou 2D) ; casiers ; hydrogéomorphologie

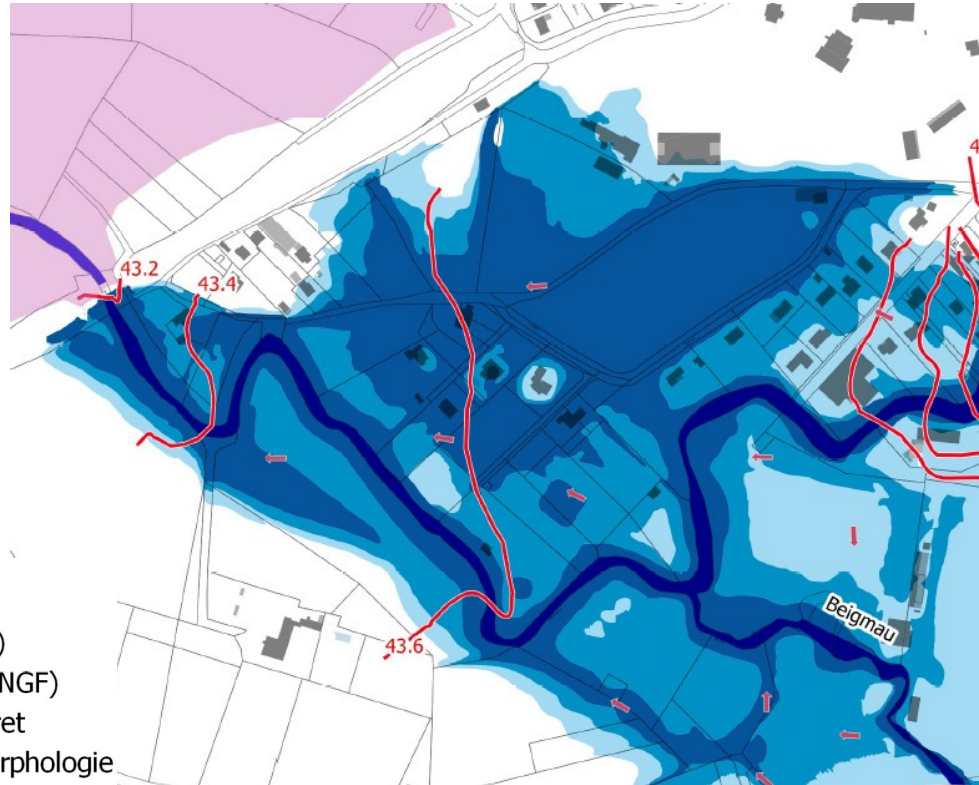


Exemple carte des aléas



Légende

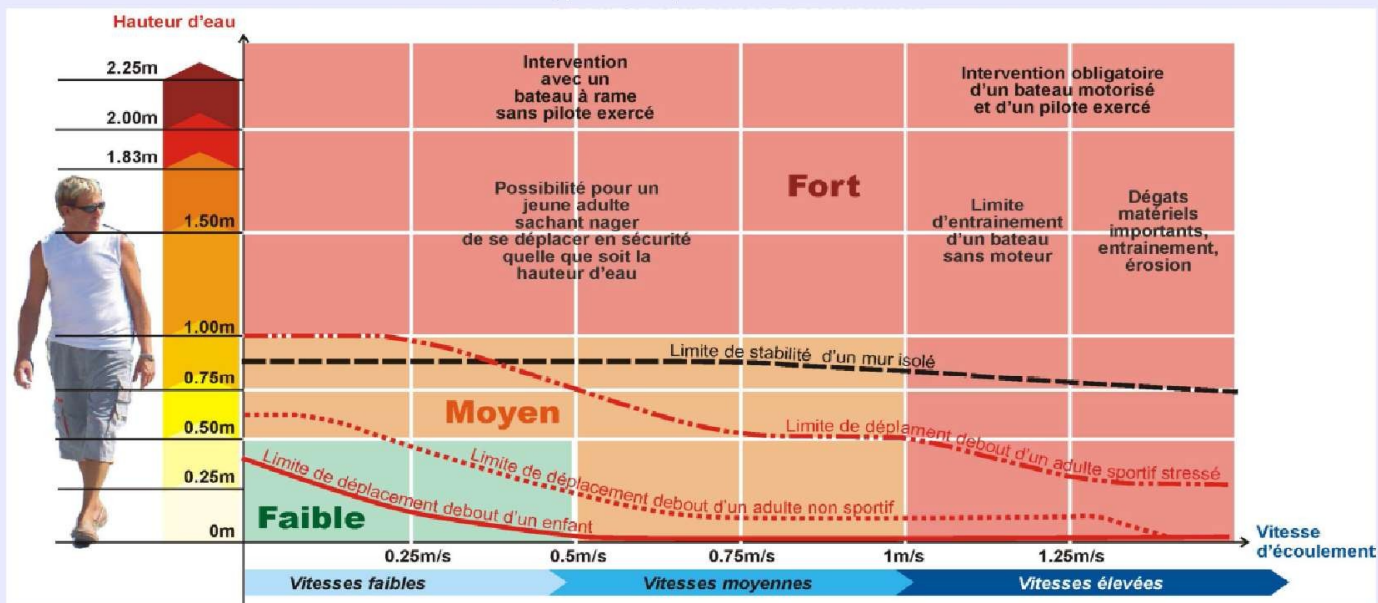
- ↑ Vitesse (m/s)
- Isocotes (m NGF)
- Digue et Muret
- Hydrogéomorphologie



L'aléa inondation et les déplacements

Les possibilités de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement

Le déplacement de personnes lors d'inondations peut s'avérer difficile selon la hauteur d'eau et les vitesses de courant. Les courants affectant les zones inondées étant difficilement appréciables, il est recommandé d'éviter toute circulation dans ces secteurs.



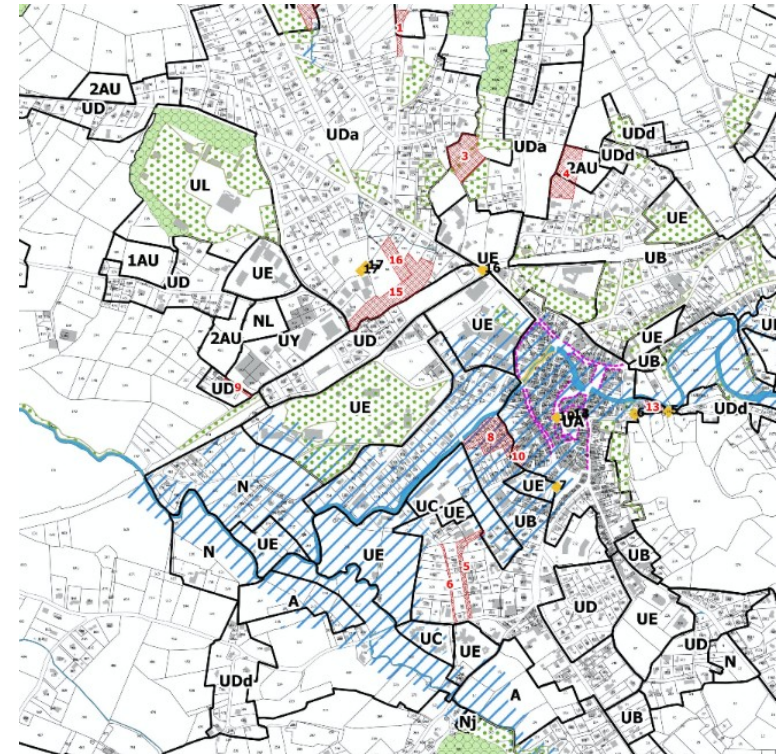
source BCEOM

Les enjeux

Prise en compte des projets

L'analyse des projets sur le territoire communal et leur prise en compte éventuelle dans le PPRi s'effectuent également au travers :

- des documents d'urbanisme en vigueur ou en phase d'élaboration ;
- de la concertation menée avec les collectivités.



Les enjeux

Quels sont les enjeux pris en compte ?

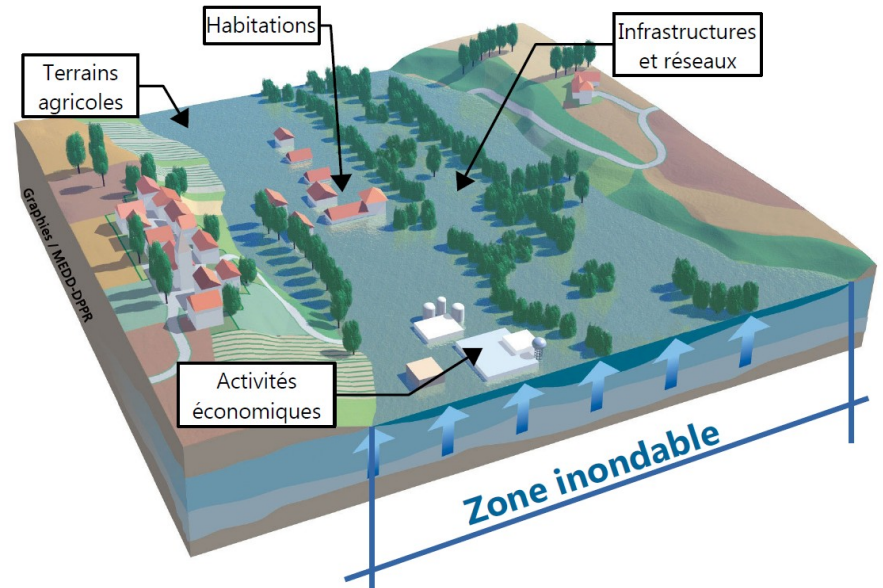
Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol dans **les zones à risques**.

Deux secteurs sont concernés par les enjeux :

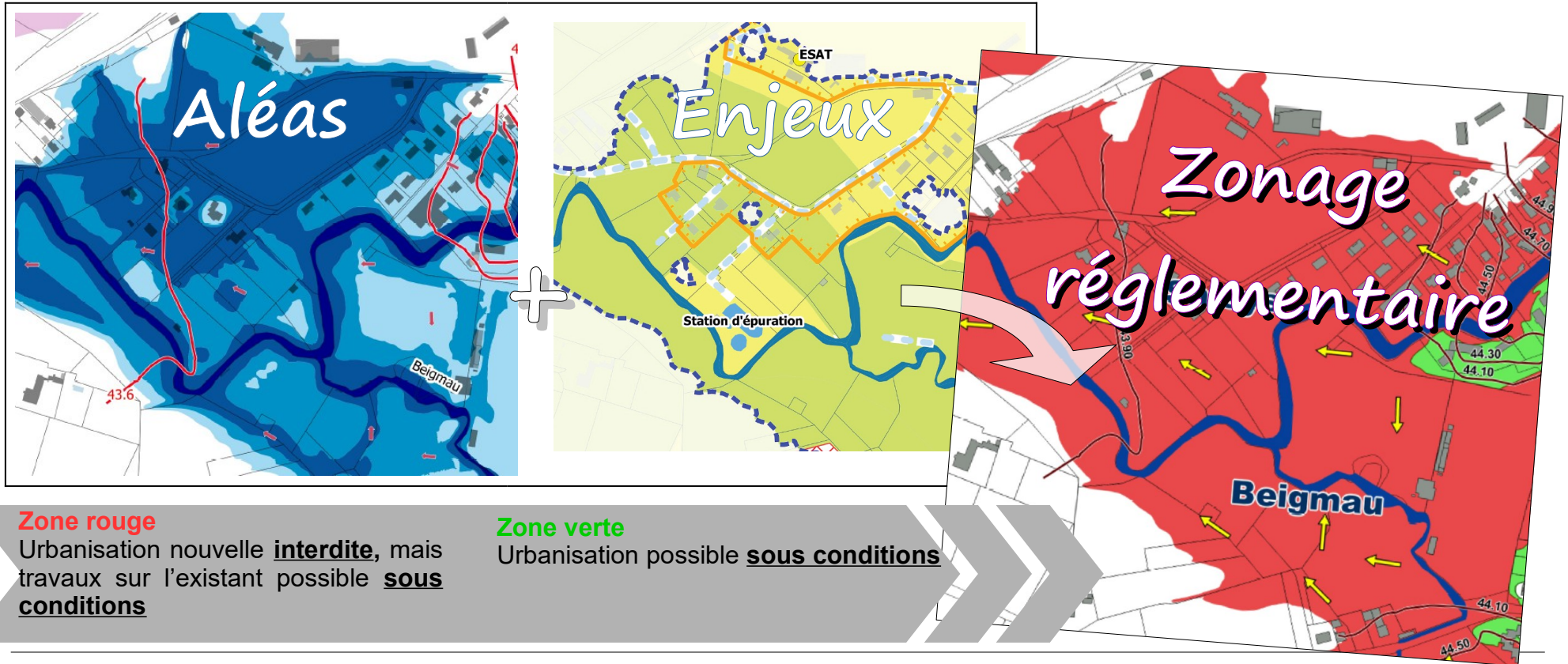
- les Secteurs Actuellement urbanisés : **S.A.U.**
- les Zones d'Expansion des Crues : **Z.E.C.**

Les **secteurs actuellement urbanisés**, s'identifient par un nombre « suffisant » de constructions existantes, la contiguïté ou la proximité immédiate du bourg ou du hameau, les dessertes routières.

Les **zones d'expansion de crue** sont des secteurs non urbanisés, ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces naturels, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, etc.



Passage de la carte des aléas à la carte réglementaire



Zone rouge

Urbanisation nouvelle **interdite**, mais travaux sur l'existant possible **sous conditions**

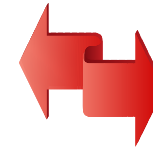
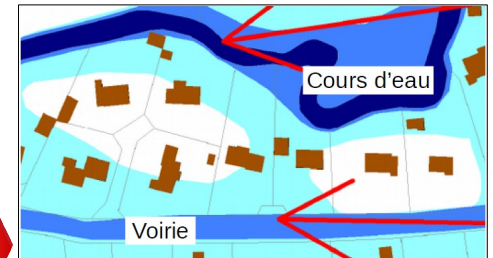
Zone verte

Urbanisation possible **sous conditions**

Principe du passage de la carte des aléas à la carte réglementaire

ALEA INONDATION par débordement de cours d'eau		
	Zones d'expansion des crues à préserver <i>(espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)</i>	Zones urbanisées <i>(hors zones à urbaniser des documents d'urbanisme)</i>
Aléa fort (hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa faible (hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	VERT Urbanisation possible sous conditions
Aléa rupture de digues	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Hydrogéomorphologie	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	Non concerné

Les parcelles situées dans l'emprise de la zone inondable et inaccessibles en véhicule terrestre par les services de secours (voie d'accès avec plus de 0,50 m d'eau) seront **automatiquement basculées en zone rouge** même si celles-ci se situent hors d'eau ou présentent un aléa faible.



Le zonage réglementaire

En zone rouge (aléas forts, moyens et faibles)

Sont notamment autorisés, sans augmentation de la vulnérabilité :

- l'entretien, la gestion, l'aménagement des biens existants ;
- les extensions limitées, sans logement supplémentaire ;
- les reconstructions suite à sinistre autre que l'inondation ;
- les bâtiments agricoles (aléa faible) ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation;
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures de transport, les réseaux.

Ces projets ne sont autorisés que sous réserve **du respect de certaines prescriptions** visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Sont interdits, tous les projets pouvant entraîner une augmentation des enjeux (population, activités). Partant de ce principe, toute nouvelle construction ou aménagement dans ces zones est donc **interdit**.

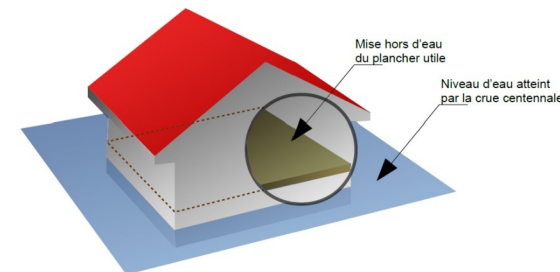
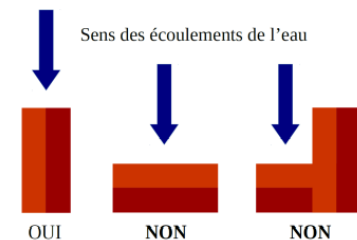
Le zonage réglementaire

En zone verte

La zone verte délimite un secteur urbanisé, identifié dans les parties actuellement urbanisées (PAU), où **les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions** (implantation dans le sens des écoulements, pas de sous-sol ou cave, mise hors d'eau du premier plancher, etc.)

Toutefois, sont interdits les créations d'établissements :

- de plus de 300 personnes ;
- dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise ;
- destinés à l'accueil des personnes sensibles (personnes âgées, enfants, etc.)



Le zonage réglementaire (pour les biens existants)

Des travaux liés à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens sont prescrits sur les habitations et activités existants.

Objectifs : assurer la sécurité des personnes et limiter les dégâts matériels et les dommages économiques.

Les principales prescriptions (obligatoires) et recommandations sur l'existant sont :

- Mise en sécurité du matériel et des polluants (citerne fioul, bois de chauffage, mobilier de jardin, etc.) ;
- Transfert des pièces de sommeil à l'étage dans les aléas les plus forts ;
- Matérialisation des piscines par un balisage ;
- Création d'une zone de refuge dans les aléas les plus forts ;
- Mise hors d'eau des équipements sensibles dans les aléas les plus forts (compteur électrique, etc.) ;
- Protection des ouvrants avec mise en place de batardeau ;
- Etc.

Prescriptions obligatoires aux propriétaires dans la **limite de 10% de la valeur vénale des biens existants.**

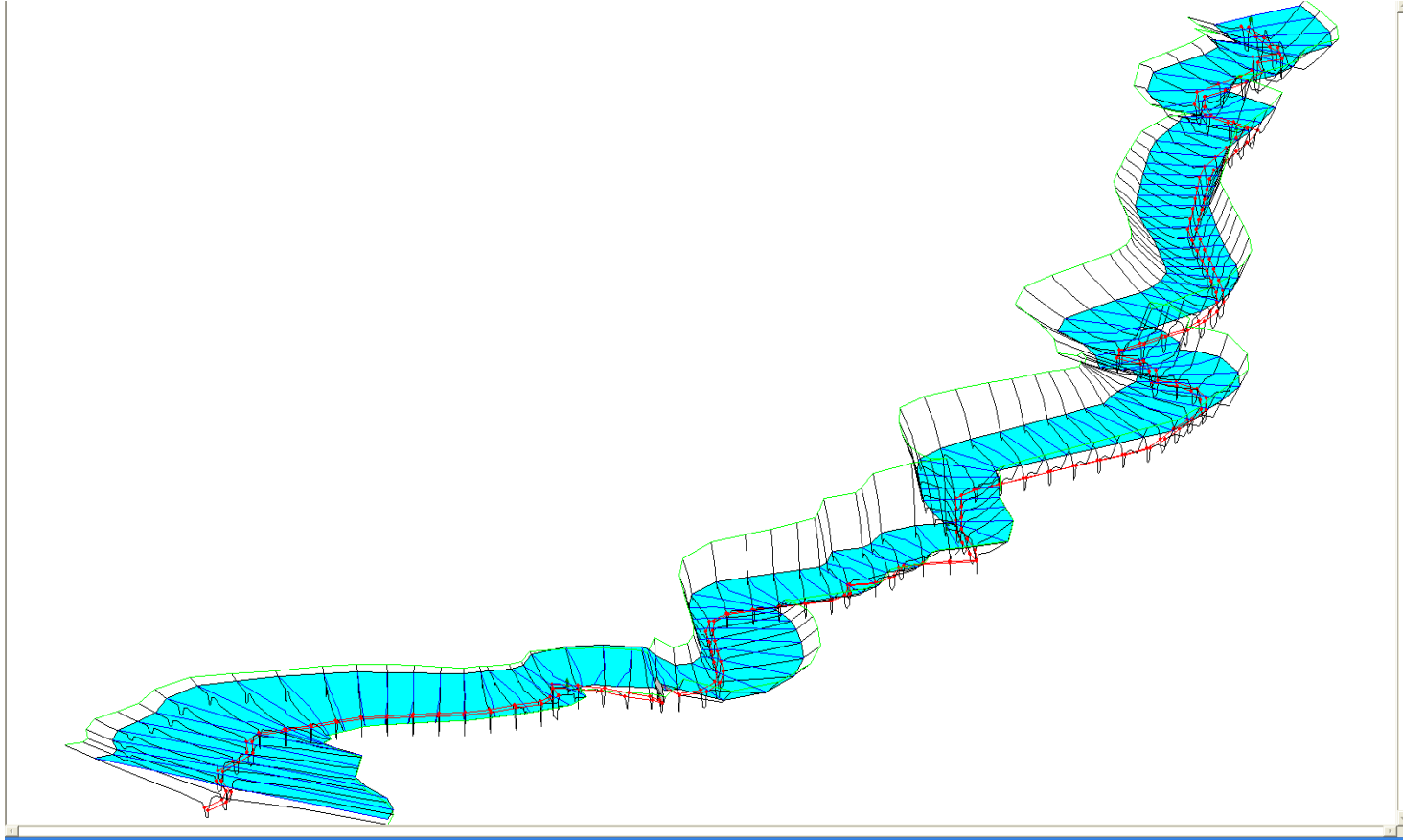
Subventionnable à hauteur de 80 %.

Contenu du règlement

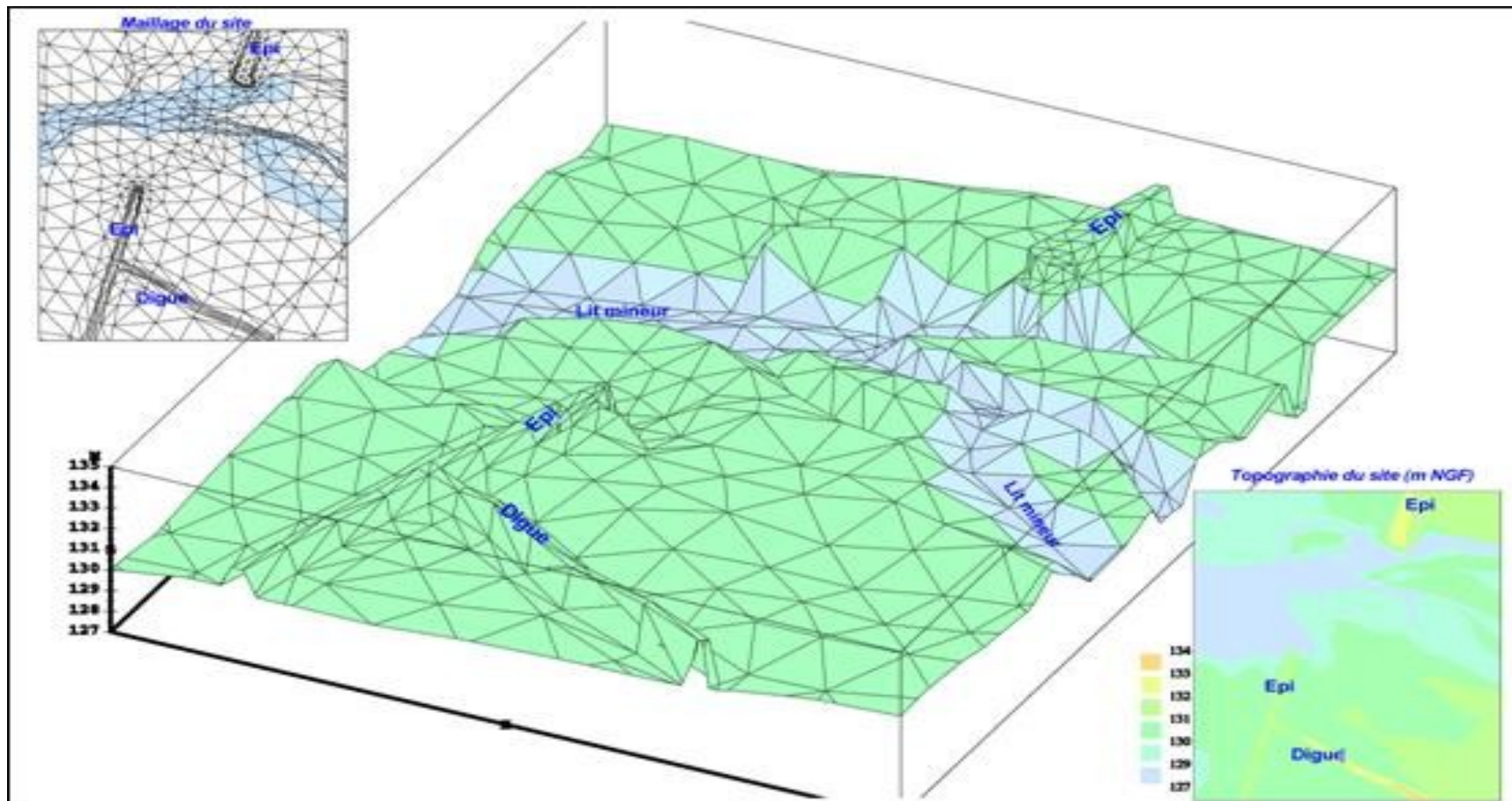
- Une réglementation spécifique par zone comprenant :
 - ✓ des règles d'urbanisme (interdictions, autorisations) ;
 - ✓ des règles de construction (rehausse, sens d'écoulement, sous-sols interdits, etc.) ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (entretien des cours d'eau, informations sur les risques, inventaire repères de crues, PCS, etc.);
- des mesures (imposées ou recommandées) pour la réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Merci de votre attention

Modélisation 1D



Modélisation 2D



HYDROGÉOMORPHOLOGIE

Figure 2. Coupe transversale d'une vallée mettant en relation la plaine alluviale, les terrasses anciennes et les versants

